

Lettres patentes

Qui ordonne une fabrication
de gros deniers d'once à la
couronne et de double parisis
de six titres et poids y mentionnez
en fixant le prix en marc d'argent
aporté et monnoyé à proportion
de la loy.

Du 11. Juillet 1355.

JEAN par la grace de Dieu
Roy de France. avoit amés et
fieurs. lez. généraux. Maîtres
de. nos. Monnoyes. Salut et
dilection. Et pour par tres grande
et bonne deliberation de nostre
Conseil en Consideration a ce
que nous y avons a voir affaire

a presen et pour le tenir au sein
tam pour le fait de nos qu'on
en pour la substitution de
notre et d'aujourd'hui Comme pour
les tres grande et ymmentables
mises que je vous souvien faire
en souffrir pour le fait de je l'on
avons ordonne et ordonne
par ces presentes et voulons que
y ait tout en chacune nos
et honneur bon faire et y
de nous blanc a la Couronne
qui auront pour y une et y
de nous y arisia la piece et
et y ont a y de nous neuf
grains de loy argon le et y
et de six et de six et y
marc et y arisia et de y
y arisia qui auront Comme
pour de y de nous y arisia
la piece qui et y a y
de nous de y grains de loy et y

argentei Cochay eiee. Boizofala
 eeyrix. au di mare. si deua
 Mandana se lo traittemen
 Sujaignon a. vna se aro haem
 eenduna que. tantose eie
 e'ane se lay tantor exorfatione.
 Espana Oshellna. Meuda
 vaua failu faire u. auuor
 yautante se Oshellna noze
 e'annoyu jeunoz grez demion
 e'ane eudoubler yarifia e
 e'fuzt. se telu yrix eie lay
 Comme. eie se eue. tela (aing)
 e'facan yae la meilloure forme
 e' matiere que. vna terre e
 qu'il appartienra estre fai
 eudonnan a toue estrangere
 e' marchandz frequentant
 noze. e'annoyu se e'haem
 mare e'argou qu'ila apporteront
 en jelle alleie a trois denieua.
 neuf grain. Comme eie e' e'

Dix livres tenuvia et de toute
autre manere. et de plus au
deffaut de ceux trois deniers neuf
grains neuf livres huit de la
tenuvia et de tout ce que
mandera par ces presentes
que jeun ouvrier. et manoyeur
ouvrier domies et faittois donne
sol. Salair pour ouvrier et
et manoyeur. Comme bon man
et ouvrier et faittois le. Pasce
deffaut de celles faire aucun
et a chacun de vous. et de
pouvoir autorite et mandement
especial par la Tenue de ce
presente si gardes qu'on jette
faire et accomplir n'ay aucun
deffaut ou negligence donne
a Paris le 11^e juillet 1555. ainsi
signe par le Roy en son conseil;